

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

35

Nombre de votants :

42

**PROCES-VERBAL n°01
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 25 janvier 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq du mois de janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Labatut, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION-BROYE par Luc DE MONSABERT, Marie-Françoise LABORDE par Fabienne THUILLIER,

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Fabienne LABASTIE à Lionel BARGELES, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Didier SAKELLARIDES à Jean-Luc SEMACOY, Isabelle DUPONT BEAUVAIS à François CLAUDE, Alain DIOT à Sophie DISCAZAUX.

Absents : Julien PEDELUCQ, Patrick VILHEM, Régine TASTET

Secrétaire de séance : Jean-Luc SEMACOY

Date de convocation : 19 janvier 2022.

Début de séance à 18h55.

M. Jean-Luc SEMACOY est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 14 décembre 2021 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-01 Approbation du contrat de relance et de transition écologique (CRTE)
- 4. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-02 Subvention accompagnateurs transports scolaires ;
 - 2022-03 Subvention à l'association solutions mobilité 2022 ;
 - 2022-04 Subvention au FSE du collège du Pays d'Orthe pour les séjours ski de février 2022 ;
 - 2022-05 Constitution de provision pour dépréciation de créances douteuses.
- 5. Ressources-humaines – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-06 Débat relatif à la réforme de la protection sociale complémentaire
- 6. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-07 Vente du bâtiment et du terrain de « Landadour » à l'entreprise Patatam
 - 2022-08 Vente du terrain de la CCPOA à Patatam
 - 2022-09 Convention de servitude de passage voies et réseaux
- 7. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
 - 2022-10 Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe : modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 ;
 - 2022-11 Convention Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) avec Soliha
 - 2022-12 Changement du siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Luys
- 8. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - 2022-13 Révision des tarifs des Accueils de loisirs sans hébergement
- 9. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
 - 2022-14 Demande d'obtention de licences entrepreneur de spectacle
- 10. Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé**
 - 2022-15 Attribution du marché de travaux d'entretien des voiries, ZAE, ouvrages et réseaux de compétence communautaire
- 11. Questions diverses / Actualités.**
- 12. 2022-16 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 14 décembre 2022

Document transmis avec la convocation.

Mme Sandrine Darricau-Dufau informe qu'elle avait donné pouvoir à M. Jean-Marc Lescoute et qu'il n'a pas été comptabilisé.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2021-01 Attribuant le marché de diagnostic sanitaire de l'Abbaye de Sorde** : au Groupement Richard DUPLAT, PANTEC, et Cabinet ECOVI, représenté par le mandataire Atelier d'Architecture Richard DUPLAT, domicilié à SAINT-CYR-L'ECOLE (78210) pour un montant forfaitaire de 45 498,50 € HT (soit 54 598,20 € TTC) pour la tranche ferme, et un montant unitaire estimé à 23 957,00 € HT (soit 28 748,40 € TTC) pour la tranche optionnelle.
- **Décision n°2021-02 Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'office de tourisme,**
- **Décision n°2021-03 Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de l'office de tourisme** : Mme Hélène VOISIN remplace Mme France-Caroline MENAUTAT en tant que mandataire suppléante.
- **Décision n°2021-04 Acte de nomination d'une mandataire de la régie de recettes de l'Office de Tourisme** (Mme Elodie Legendre)
- **Décision n°2021-05 Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Office de Tourisme** (mise à jour 2022)

Point 3 – Administration générale

- **2022-01 Approbation du contrat de relance et de transition écologique (CRTE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2021 approuvant le protocole d'engagement au Contrat de relance et de transition écologique (CRTE),

CONSIDÉRANT les travaux effectués en séminaire du 07 octobre 2021 par la Communauté de communes et ses communes membres.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022 et en conférence des maires du 18 janvier 2022.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes s'est engagée aux côtés de l'État dans l'élaboration d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Des rencontres ont eu lieu avec les services de l'État afin de construire ce document stratégique.

A défaut de disposer d'un projet abouti au 30 juin 2021 et afin d'associer tous les acteurs pertinents, l'État avait proposé aux EPCI de signer un protocole d'engagement, approuvé en conseil communautaire du 29 juin 2021, dans lequel figurait a minima les modalités de gouvernance locale du contrat.

Le contrat final, travaillé avec les communes en séminaire le 07 octobre 2021 et recensant les actions portées par les communes et la CCPOA, a été relu par l'État et le Département, signataires du contrat.

Dès lors, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à la signer le contrat, tel que ci-annexé, et précisé que ce contrat pourra être amendé chaque année par l'organe délibérant.

M. Lescoute informe que le contrat sera signé vendredi 28 janvier 2022 à 16h00 à la Préfecture des Landes.

M. Bassier rappelle que le CRTE n'empêche pas les communes de solliciter des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR) et des Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Il invite les communes à continuer à constituer des dossiers et à formuler des demandes selon leurs besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contrat de relance et de transition écologique (CRTE) tel que ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 27/01/2022 et transmission au contrôle de légalité le 27/01/2022.

Point 4 – Finances

- 2022-02 Subvention accompagnateurs transports scolaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dans lesquels figure la compétence facultative « école maternelle ».

VU le règlement des transports scolaires adopté lors de la séance plénière du conseil régional réunie le 4 mars 2019 adopté par la Région un règlement.

VU la délibération du conseil communautaire en date du 20 mai 2021 relative au forfait, d'attribution.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022.

Monsieur le Président rappelle le règlement validé par la Région. Ce règlement prévoit l'attribution d'une subvention pour la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour les élèves de maternelles.

Le tableau ci-dessous indique les écoles maternelles et la répartition de la subvention pour l'année scolaire 2021/2022.

Ecole	Personnel affecté	Participation
RPI BELUS ST ETIENNE CAGNOTTE	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 700,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Cauneille-St Cricq du Gave)	1 accompagnatrice Commune de Cauneille	2 000,00 €
SIVU SORDE ST CRICQ CAUNEILLE (Sorde l'Abbaye -St Sricq du Gave)	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	1 850,00 €
SIVU ARRIGANS (Estibeaux Mouscardès Ossages Tilh)	1 accompagnatrice Sivu Arrigans	4 000,00 €

JML

F2022/03
Paraphe : ...

SIVU MISSON MIMBASTE	1 accompagnatrice Sivu Misson Mimbaste	3 000,00 €
RPI ORIST PEY	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	2 700,00 €
SIVU HASTINGUES (Hastingues- Sames)	1 accompagnatrice Sivu Hastingues Sames	3 000,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE MATIN	1 accompagnatrice Communauté de Communes Orthe et Arrigans	1 250,00 €
RPI ORTHEVIELLE PORT DE LANNE SOIR	1 accompagnatrice Commune de Port de Lanne	1 250,00 €
		21 750,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'attribuer la subvention pour l'année scolaire 2021/2022 tel que réparti dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

- 2022-03 Convention de financement 2022 avec l'association Solutions mobilité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2017-119 de la Communauté de communes décidant l'adhésion à l'association Solutions Mobilité.

Monsieur le Président met en lumière le besoin fondamental de mobilité pour réussir une insertion sociale et professionnelle durable. L'association Solutions Mobilité, créée en 2016, effectue un travail de terrain quotidien sur les communes de l'intercommunalité et fait de la mobilité un maillon essentiel pour l'insertion et l'emploi.

Le conseil communautaire est invité à reconduire son engagement financier à hauteur de 22 000 € sur le budget 2022 ainsi qu'à autoriser le Président à signer la Convention ci-annexée encadrant le versement de cette subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la majorité (1 abstention : Thierry Le Pichon) :

- **CONFIRME** l'engagement financier 2022 auprès de l'association Solutions Mobilité pour un montant de 22 000 euros ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectifs et de financement avec l'association Solutions Mobilité.
- **PRÉCISE QUE** les crédits seront inscrits au budget principal 2022 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et

de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

- **2022-04 Subvention au Foyer socioéducatif du collège du Pays d'Orthe pour les séjours ski de février et mars 2022**

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération du Conseil communautaire n°2018-108 en date du 22 août 2018 portant sur le règlement d'attribution des subventions aux associations,
CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022.

Madame la Vice-Présidente rappelle que le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions dont les objectifs sont reconnus d'intérêt communautaire et en cohérence avec le projet intercommunal.

Le règlement aux associations s'applique aux événements dont le budget prévisionnel est compris entre 2500.00 euros et 50 000.00 euros.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer au Foyer Socioéducatif du Pays d'Orthe une subvention de **2 025 €** (soit 5% du Budget prévisionnel de 40 500 €) afin d'organiser deux séjours au ski pour les élèves de 5^{ème} sur la période du 01/02/2022 au 04/02/2022 et du 08/03/2022 au 11/03/2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions éducatives 2022 comme proposé ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2022 de la Communauté de communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

- **2022-05 Constitution de provisions pour dépréciation de créances douteuses**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération du Conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 9 mars 2021 adoptant le budget principal de la Communauté de communes,
CONSIDÉRANT les éléments transmis par la trésorerie sur les montants des créances douteuses et contentieuses d'un montant global de 13 239,63 €

JML

F2022/04
Paraphe : ...

CONSIDÉRANT le principe qu'il est nécessaire d'intégrer au minimum 15% du montant des dépréciations (le minimum représente 1 985,94€ = 13 239,63€ x 15%).

CONSIDÉRANT le montant de 13 506 € inscrits au compte 022 dépenses imprévues – section fonctionnement du budget principal

CONSIDÉRANT l'absence de crédits à l'article 6817, et qu'il convient d'y inscrire 2 000,00 €

Monsieur le Vice-Président explique que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Concernant l'année 2021, le calcul du stock de provisions à constituer concernant des créances de 2017 à 2019 est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Mode de calcul	
Exercices	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provision à constituer
2017 à 2019	13 239,63 €	15%	1 985,94 € arrondi à 2 000 €

Il est précisé qu'en l'absence de crédit à l'article 6817 sur les provisions pour créances douteuses, le Président a pris un arrêté de virement de crédits le 17/12/2021 afin de procéder au virement de crédits suivants :

Section de fonctionnement :

Chapitre 022 – article 022 Dépenses imprévues - : - 2 000, 00 €

Chapitre 042 – article 6817 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants :
+ 2 000, 00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de constituer des provisions pour dépréciation de créances douteuses et contentieuses tel qu'indiqué ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

Point 5 – Ressources Humaines

- **2022-06 Obligation d'organiser un débat devant les assemblées délibérantes avant le 18 février 2022 réforme de la protection sociale complémentaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 24 janvier 2022.

Monsieur le Vice-Président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur le Vice-Président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein du Conseil communautaire. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- Le rappel de la protection sociale statutaire,
- La nature des garanties,
- Le niveau de participation et son évolution,
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire,
- Le calendrier de mise en œuvre,

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu,
- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs,
- La fiscalité applicable (agents et employeur).

Après cet exposé Monsieur le Vice-Président déclare le débat ouvert au sein du conseil communautaire.

Mme Sandrine Darricau-Dufau demande quel est le pourcentage d'agents ayant une prévoyance avec participation de l'employeur ? Elle souligne qu'il y a quelques années la CCPOA a mis en place la participation employeur pour la prévoyance (garantie maintien de salaire) afin d'aider les agents et ajoute que cela demande d'effectuer des campagnes d'information auprès des agents pour les inciter à prendre ce type de complément. M. Bassier indique qu'environ 40% des agents de la CCPOA et 53% du CIAS ont une prévoyance avec participation de l'employeur et informe qu'il y a eu plusieurs permanences en 2021 avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au siège à Peyrehorade et au siège annexe à Misson. Aussi, il explique que les grilles indiciaires ayant changé, la grille d'aide pourrait être réévaluée. Il précise que l'impact est plus important pour les agents du CIAS que pour ceux de la Communauté de communes. M. Lasserre indique que cela sera l'occasion de relancer une nouvelle campagne d'information.

Le Conseil Communautaire, a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

Point 6 – Développement économique

- 2022-07 Vente du bâtiment et du terrain de « Landadour » à l'entreprise Patatam

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les articles L.251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le bail à construction en date du 25 avril 2012 entre la Coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de communes du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2015-83 en date du 19 mai 2020 relative à la modification du loyer relatif au bail à construction,

VU l'avenant n°1 en date du 04 février 2019 information que la Société SCAAP Kiwifruits de France est substituée de plein droit à la société SCA Landadour Kiwi dans tous les droits et obligations découlant du bail précité.

CONSIDÉRANT qu'un bail à construction en date du 25 avril 2012 a été conclu entre la coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, sur les terrains cadastrés ZH 174 et 176, sur la commune d'Hastingues, d'une contenance de 2 ha 74a 77 ca, d'une durée de 25 ans et d'un montant de loyer annuel de 22 842,00 € HT,

CONSIDÉRANT le bail dérogoire avec promesse d'achat signé en 2020 entre la société coopérative des producteurs de kiwifruits et la société Patatam pour le bâtiment,

CONSIDÉRANT la promesse de vente du bâtiment engagée entre les 2 parties pour le 1^{er} trimestre 2022 y intégrant une clause suspensive pour l'achat du terrain à la communauté de commune ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastingues pour une somme de 350 000 € HT.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022 et en conférence des maires du 18 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'inclusion dans la promesse de vente d'une clause suspensive par laquelle l'achat du bâtiment par Patatam à la SCAAP sera conditionné à l'achat par Patatam du terrain appartenant à la Communauté de communes ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastingues pour une somme de 350 000 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents afin de mener à bien cette opération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

JML

F2022/06
Paraphe : ...

- **2022-08 Vente du terrain de la CCPOA à Patatam**

Le Président informe que ce point est reporté à une séance ultérieure dans l'attente de l'avis des domaines sur le prix de vente.

- **2022-09 Convention de servitude de passage voies et réseaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022 et en conférence des maires du 18 janvier 2022.

Monsieur le Président expose que le Groupe Seosse vend son entreprise et son foncier dont des parcelles desservent une parcelle de la Communauté de communes. Dès lors, une servitude de passage et de réseaux sera incluse dans l'acte de vente entre Seosse et la future entreprise acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à accepter une servitude de passage et de réseaux :

o **Au profit des parcelles dont la désignation suit :**

A ORTHEVIELLE (LANDES) 40300 Lieu-dit La Carmente.

Diverses parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
WB	59	LA CARMENTE	04 ha 96 a 99 ca
WB	60	LA CARMENTE	04 ha 05 a 67 ca
WB	61	LA CARMENTE	02 ha 95 a 37 ca

Total surface : 11 ha 98 a 03 ca

A BELUS (LANDES) 40300 Lieu-dit La Carmente.

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AA	207	LA CARMENTE	01 ha 80 a 59 ca

o **Sur les parcelles dont la désignation suit :**

A SAINT-LON-LES-MINES (LANDES) 40300 Route de Peyrehorade,

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AD	361	LA COUDANNE	00 ha 42 a 89 ca
AD	362	LA COUDANNE	01 ha 13 a 70 ca

- **AUTORISE** Monsieur le Président à convenir des conditions d'exercice de ces servitudes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

Point 7 – Aménagement du territoire

- **2022-10 Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe : modalités de mise à la disposition du public du projet de modification simplifiée n°1**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020 ;

VU l'arrêté de M. le Président n°2021-01 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe ;

L'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et est engagée par arrêté de M. le Président.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition doivent être précisées et portées à connaissance du public, via une délibération communautaire.

M. Magescas rappelle que la modification simplifiée du PLUi des Arrigans suit son cours et devrait être proposée pour validation en séance du 1^{er} mars 2022.

Les modifications du PLUi du Pays d'Orthe était en suspend en raison d'une évaluation environnementale. Suite à un recours gracieux, la CCPOA a obtenu l'annulation de cette étude (coûteuse et sans incidence environnementale), ce qui permet à la procédure de reprendre son cours.

Pour la modification simplifiée, les documents seront consultables à la CCPOA et dans les mairies concernées du 14 février au 21 mars et une approbation pourra être envisagée pour avril.

Aussi, concernant la modification de droit commun plus complexe, la procédure sera soumise à une consultation auprès de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dont la date n'est pas encore fixée. Nous sommes donc en attente...

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Approuve les modalités de mise à disposition suivantes :

Le dossier, comprenant l'exposé des motifs de la procédure et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, sera déposé et tenu à la disposition du public pendant un mois, lundi 14 février 2022 au lundi 21 mars 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,

- au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi du Pays d'Orthe
- sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'adresse suivante : <https://www.pays-orthe-arrigans.fr/>

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et dans les mairies de chaque commune qui compose le PLUi du Pays d'Orthe, aux jours et heures habituels d'ouverture du public,
- par courrier à l'adresse suivante
Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
PLUi du Pays d'Orthe – Modification simplifiée n°1
156 route de Mahoumic
40300 Peyrehorade
- par courriel à : plui@orthe-arrigans.fr

Cette adresse courriel sera effective du lundi 14 février 2022, 00h00, au lundi 21 mars 2022, 23h59.

Un avis de mise à disposition précisant l'objet de la modification, le lieu et les heures de consultation sera publié dans les journaux « Sud-Ouest Landes » et « les petites affiches landaises » huit jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du pôle aménagement du territoire de la CCPOA, 05.58.73.60.03

ARTICLE 2 : Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

2022-11 Convention Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique avec Soliha

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 confiant la transition énergétique aux EPCI dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET

VU la délibération n°2018-72 du 15 mai 2018 de lancement de l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial

VU la délibération n°2021-65 du 26 mai 2021 portant approbation de la convention avec SOLIHA pour la prise en charge des visites à domicile dans le cadre du programme de Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE).

CONSIDÉRANT l'enjeu important pour le territoire de rénovation énergétique du parc résidentiel identifié dans le diagnostic du PCAET (28% des consommations d'énergie),

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction de 50% de la consommation d'énergie entre 2010 et 2050 fixé par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 24 janvier 2022.

Monsieur le Vice-Président expose que depuis le 4 janvier 2021, la plateforme de Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) est située 46 rue Baffert à Dax, au siège de SOLIHA Landes et est accessible à tous. Elle permet à tout particulier d'être informé sur les dispositifs existants et d'être guidé gratuitement dans son projet de rénovation énergétique.

À l'origine, l'Etat et l'ADEME ont lancé le programme Service à l'Accompagnement de la Rénovation Énergétique (SARE) auquel le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine s'est associé.

La particularité des Landes est que le Conseil Départemental a rejoint le dispositif avec 14 intercommunalités afin que tous les habitants du département aient accès à ce service et que le conseil aux particuliers soit le plus complet possible. Ainsi, le financement de cette plateforme était totalement pris en charge par la Région et le Département.

Ces financements croisés permettent la mise en place d'un service de qualité pour tout particulier qui souhaite bénéficier de conseils neutres et gratuits. Ce conseil se répartit entre un accueil téléphonique (Acte 1) et une rencontre physique avec des thermiciens (Acte 2).

En 2021, la CCPOA, avec d'autres intercommunalités des Landes, avait répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) via SOLIHA afin de correspondre au critère de 100 000 habitants minimum fixé par l'État et la Région.

Le bilan de l'année 2021 pour notre territoire est :

- Réalisation acte 1 (Accueil téléphonique) : 173 (objectif : 225)
- Réalisation acte 2 (Rencontre thermicien) : 65 (objectif 68)

Aujourd'hui, la CCPOA a donc décidé de continuer avec la plateforme Soliha pour maintenir ce service de qualité auprès des habitants. Cependant plusieurs éléments ont évolué comparé à l'AMI de 2021.

L'Etat et la Région demandent aux EPCI d'intégrer le COPIL de la plateforme et une participation obligatoire de 20% du coût du service. Après évaluation, cela représente, pour la CCPOA, 3 032 euros pour l'année 2022.

De plus, ils demandent aussi une adhésion via une convention partenariale spécifique d'objectifs et de moyens entre les EPCI, le CD 40 et Soliha (convention commune entre les 12 EPCI, le CD40 et SOLIHA) et une Adhésion financière de l'EPCI à hauteur de 150 € à l'association Soliha Landes.

Enfin, il est proposé de conserver le fonctionnement actuel en finançant les actes financés par la Région et le Département, soit l'entretien téléphonique et physique avec un thermicien (A1 et A2).

En conclusion, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur 5 points :

- Présence dans le portage/gouvernance juridique de la Plateforme aux côtés de Soliha Landes,
- Engagement financier à hauteur de 20% du plafond des aides,
- Adhésion via une convention partenariale spécifique d'objectifs et de moyens entre les EPCI, le CD 40 et Soliha (Convention commune entre les 12 EPCI, le CD40 et SOLIHA),
- Adhésion financière de l'EPCI à hauteur de 150 € à l'association Soliha Landes.
- Choix de l'hypothèse 1 (Offre de base)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**
 - o Présence dans le portage/gouvernance juridique de la Plateforme aux côtés de Soliha Landes,
 - o Engagement financier à hauteur de 20% du plafond des aides,
 - o Adhésion via une convention partenariale spécifique d'objectifs et de moyens entre les EPCI, le CD 40 et Soliha (Convention commune entre les 12 EPCI, le CD40 et SOLIHA),
 - o Adhésion financière de l'EPCI à hauteur de 150 € à l'association Soliha Landes.
 - o Conserver le financement des actes A1 et A2 uniquement.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

- 2022-12 Changement du siège du Syndicat Mixte du Bassin Versant des Luys

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin versant des Luys du 04 novembre 2021

Monsieur le Vice-Président explique que par courrier en date du 09 décembre 2021, le syndicat du bassin versant des Luys (SBVL) a informé la Communauté de Communes Pays d'Orthe et Arrigans que son comité syndical avait, par délibération en date du 04 novembre 2021, approuvé le changement de siège du syndicat au 412 avenue du Maréchal Leclerc à Hagetmau (40700), ainsi que la modification statutaire qui en émane.

A cet effet, il appartient à chaque EPCI à fiscalité propre, membre du SBVL, de délibérer sur le changement de siège du syndicat.

Conformément à la procédure, l'arrêté inter-préfectoral ne pourra être pris tant que chaque EPCI n'aura pas délibéré sur ledit changement de siège.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire de délibérer sur ce changement de siège.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le changement de siège du SBVL ainsi que la modification statutaire, telle que ci-annexée, qui en découle.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

Point 8 – Petite enfance, enfance, jeunesse

2022-13 Révision des tarifs des Accueils de loisirs sans hébergement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de versement de l'Aide aux départs en vacances et à l'accès aux temps libres de la CAF pour les enfants de 3 ans à 17 ans révolus, pour la période du 03 janvier 2022 au 02 janvier 2023.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022.

Mme Mamoser explique que la CAF a créé une tranche supplémentaire et augmenté sa prise en charge pour les « classes moyennes ». Elle précise que la participation des familles n'est pas modifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'application des nouveaux tarifs dans les ALSH, conformément aux tableaux ci-annexés, à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

Point 9 – Patrimoine, Culture, Tourisme**- 2022-14 Demande d'obtention licences entrepreneur de spectacle**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'ordonnance de 1945 portant obligation de détenir une licence pour exercer la profession d'entrepreneur de spectacle Aujourd'hui codifiée dans le code du travail et modifiée par la loi du 18 mars 1999,

VU la délibération du 07 novembre 2017 sollicitant les licences organisateur de spectacle,

CONSIDÉRANT les manifestations à caractère culturel organisées par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les licences antérieures sont arrivées à expiration.

Monsieur le Président expose la nécessité de solliciter à nouveau auprès des autorités de l'État une licence entrepreneur de spectacles vivants pour l'organisation de manifestations à caractère culturel organisées par la Communauté de communes.

La licence permet de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard du droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique. La licence est délivrée par arrêté du préfet, après avis d'une commission régionale consultative. La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable.

Il y a trois catégories de licence :

- 1ère catégorie : exploitants de lieux de spectacles
- 2ème catégorie : producteurs de spectacles (la collectivité est employeur : technicien, intermittent, artistes...)
- 3ème catégorie : diffuseurs de spectacles (achat de spectacle / Billetterie / accueil du public / Sécurité (...))

Dans le cadre de sa programmation culturelle (petite enfance, service culture...), la collectivité doit être titulaire des catégories 2 et 3. Il s'agit de demandes de renouvellement de licence.

Il est donc proposé d'approuver la demande de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants et de désigner Mme Valérie BRETHOUS comme titulaire de la licence pour le compte de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles vivants (catégorie 2 et catégorie 3),
- **DÉSIGNE** Mme Valérie BRETHOUS comme titulaire de la licence pour le compte de la Communauté de communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 27/01/2022 et transmission au contrôle de légalité le 27/01/2022.

Point 10 – Service Technique / Voirie

- 2022-15 Attribution marché voirie enrobé à chaud

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2123-1,

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022 et en conférence des maires du 18 janvier 2022.

Monsieur le Vice-Président explique que le marché concerne les travaux d'entretien des voiries, zone d'activités économiques, ouvrages et réseaux de compétence communautaire sur le territoire des 24 communes.

L'accord cadre à bons de commandes est fixé pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2022. Il est reconductible 1 fois un an par tacite reconduction.

Le marché est composé de 2 lots :

- Lot 01 : secteur est (11 communes : Pouillon, Labatut, Mimbaste, Misson, Habas, Tilh, Estibeaux, Ossages, Gaas, Saint-Criq-du-Gave, Mouscardès).
- Lot 02 : secteur ouest (13 communes : Peyrehorade, Saint-Lon-les-Mines, Pey, Hastings, Orist, Cauneille, Saint-Etienne-d'Orthe, Cagnotte, Orthevielle, Bélus, Port-de-Lanne, Sorde-l'Abbaye, Oeyregave).

Valeur estimée :

Pour chaque lot : valeur estimée 325 000 € HT/an, montant minimum 275 000 € HT/an, montant maximum 375 000 € HT/an.

Procédure choisie :

Le marché de travaux est passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du code de la commande publique.

Mode de dévolution : accords-cadres séparés :

L'accord-cadre à bons de commandes sera conclu avec un seul opérateur économique par lot.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique, le nombre maximal de lot qui peut être attribué à un même soumissionnaire est de 1 lot.

Si un candidat, en application des critères d'attribution du présent règlement de consultation, se trouve classé premier pour les 2 lots, il lui sera attribué le lot de son choix.

Description du déroulement de la procédure

- Publications auxquelles les annonces ont été envoyées : Les Petites Affiches Landaises : 13/11/2021,
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur la plateforme : www.marchespublics.landespublic.org le 16/11/2021,
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le vendredi 03 décembre 2021 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 90 jours.

JML

F2022/10
Paraphe : ...Critères d'attribution :

Le prix des prestations	50%
La valeur technique des prestations au regard du mémoire technique, en tenant compte des références du candidat sur des marchés de même objet, des personnels et matériels affectés au chantier par poste avec qualifications	40%
Les mesures de protection de l'environnement et de développement durable	10%

Réception :

- Nombre de plis reçu par lots et dans les délais :
 - o Lot1 : 05
 - o Lot 2 : 06

Après négociation, il est proposé l'attribution suivante :

Lot	Entreprise	Montant
Lot 1 – Secteur Est (11 communes : Pouillon, Labatut, Mimbaste, Misson, Habas, Tilh, Estibeaux, Ossages, Gaas, Saint-Criq-du-Gave, Mouscardès)	BAUTIAA TP, domicilié à POMAREZ (40360)	Estimé : 325 000 € HT Montant estimatif proposé : 374 885 € HT Maximum : 375 000 € HT
Lot 2 – Secteur Ouest (13 communes : Peyrehorade, Saint-Lon-les-Mines, Pey, Hastings, Orist, Cauneille, Saint-Etienne-d'Orthe, Cagnotte, Orthevielle, Bélus, Port-de-Lanne, Sorde-l'Abbaye, Oeyregave)	SA COLAS SO, domicilié SAINT AVIT (40090)	Estimé : 325 000 € HT Montant estimatif proposé : 394 297.50 € HT Maximum : 375 000 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché public d'entretien de la voirie tel que présenté dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier.
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés publics
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

Point 11 – Questions diverses / Actualités

- Enquête publique parcellaire complémentaire à la ZAC Sud Landes

M. Lasserre informe que l'enquête a été prolongée jusqu'au lundi 07 février 2022 à 17h30.

- Calendrier institutionnel :

- **22 février 2022**, Conférence des maires, à Misson (salle des fêtes).
- **1^{er} mars 2022**, Conseil communautaire, à St-Lon-les-Mines (portant principalement sur le débat d'orientations budgétaires).
- **22 mars 2022**, Conférence des maires, à Orist.
- **29 mars 2022**, Conseil communautaire, à Peyrehorade (portant principalement sur le vote des budgets).

Point 12 – 2022-16 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Saint-Lon-les-Mines.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/02/2022 et transmission au contrôle de légalité le 02/02/2022.

Monsieur le Président lève la séance à 19h55.